

REGLEMENT INTERIEUR DE LA MEDIATHEQUE

I° DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : La médiathèque municipale est un service public chargé de contribuer à l'égalité d'accès à la lecture, à la culture et aux sources documentaires. Elle permet à chacun d'accéder aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation permanente et à l'activité culturelle.

Article 2 : L'accès à la médiathèque et la consultation sur place des imprimés sont libres et ouverts à tous. La communication de certains documents peut, pour des raisons touchant aux exigences de leur conservation, relever de l'appréciation du responsable de la médiathèque.

Article 3 : La consultation sur place des disques optiques est gratuite :

- Les CD musicaux peuvent être consultés par le biais soit des lecteurs CD mis à disposition des usagers, soit d'un appareil personnel muni d'écouteurs.
- Les CD-Rom peuvent être consultés uniquement par le biais d'un appareil personnel muni d'écouteurs.
- Les DVD pour lesquels la médiathèque possède des droits de consultation sur place peuvent être consultés par le biais soit d'un appareil personnel muni d'écouteurs pour les abonnés ou non, soit par des postes multimédias.
L'accès à ces postes est gratuit pour les abonnés et payant pour les non-abonnés.

Article 4 : Le personnel de la médiathèque est à la disposition des usagers pour les aider à mieux utiliser les ressources de la médiathèque.

II° INSCRIPTIONS A LA MEDIATHEQUE

Article 5 : L'abonné doit acquitter une cotisation votée par le Conseil municipal et ne pas faire l'objet d'une interdiction de prêt. La cotisation est annuelle et valable de date à date sauf pour l'abonnement « court séjour » (d'une validité de 7 jours ou 1 mois).

Article 6 : Pour s'inscrire à la médiathèque, l'utilisateur doit justifier de son identité. Pour cela, il doit présenter une carte d'identité, ou un passeport, ou un permis de conduire, ou tout autre document légalement reconnu comme pièce d'identité en cours de validité.

Les résidents (permanents, non-permanents ou travailleurs), les lycéens, les étudiants, les demandeurs d'emploi, les bénéficiaires du RSA et les adhérents au COS de la mairie de Megève bénéficient sur présentation d'un justificatif d'une inscription annuelle à tarif réduit permettant l'emprunt de l'ensemble des collections de la médiathèque.

Tout changement de domicile en cours d'année doit être signalé immédiatement. A défaut, la réduction devra être remboursée par l'utilisateur et ce dernier ne pourra prétendre à aucune autre offre promotionnelle.

Article 7 : Les enfants et les jeunes de moins de 18 ans peuvent s'inscrire en présence de leur responsable légal sous condition de remplir la fiche d'inscription accompagnée des justificatifs.

Article 8 : Une carte lecteur personnelle est délivrée à chaque personne régulièrement inscrite. En cas de perte, de vol ou de détérioration importante, cette carte sera facturée à raison de 5 euros.

Article 9 : On distingue 3 principaux types de lecteur :

- Les enfants : l'inscription annuelle permet l'emprunt uniquement des documents du secteur jeunesse.
- Les adultes : l'inscription annuelle permet l'emprunt de l'ensemble des collections de la médiathèque.
- Les visiteurs peuvent bénéficier d'un abonnement « court séjour » d'une durée de 7 jours ou 1 mois donnant accès à l'ensemble de la médiathèque.

III° ATELIERS MULTIMEDIA

Article 10 : Des ateliers multimédia ponctuels sont organisés en petit groupe afin de guider les usagers dans la thématique proposée par les bibliothécaires.

IV° PRETS

Article 11 : Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur. Les possesseurs d'une carte enfant ne peuvent emprunter que des documents du secteur jeunesse. Le personnel de la médiathèque n'est en aucun cas responsable des choix des enfants. Les parents qui souhaitent limiter le choix de leurs enfants doivent les accompagner.

Article 12 : La majeure partie des documents de la médiathèque peut être prêtée à domicile. Toutefois, certains documents sont exclus du prêt, en particulier les ouvrages de référence, les ouvrages fragiles, le dernier numéro de chaque périodique et certains documents vidéos ou CD-Roms. Ces documents font l'objet d'une signalisation particulière.

Article 13 : L'utilisateur peut emprunter un maximum de 10 documents, tous supports confondus, plus 2 jeux de société, pour une durée maximum de 3 semaines. Le prêt d'un document peut être prolongé une fois de 2 semaines si aucun autre usager ne l'a réservé.

Article 14 : Les documents sonores et audiovisuels ne peuvent être utilisés que pour des auditions ou projections à caractère individuel ou familial. Sont formellement interdites la reproduction et la radiodiffusion de ces enregistrements. L'audition publique en est possible sous réserve de déclaration aux organismes gestionnaires du droit d'auteur. La médiathèque dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles. Est également interdite toute copie sonore ou audiovisuel dans les locaux de la médiathèque.

V° RECOMMANDATIONS ET INTERDICTIONS

Article 15 : Il est demandé aux usagers de prendre soin des documents qui leur sont communiqués ou prêtés.

Article 16 : Il est demandé de respecter les délais de prêt. Les retards donneront lieu à des lettres de rappel ou mails et des pénalités de retard. En cas de non-restitution des documents empruntés, 45 jours après le premier rappel, le remboursement du document est exigé au montant de sa valeur. L'utilisateur devra également s'acquitter du montant de la pénalité générée. Si non respect de cet article, l'abonnement pourra être suspendu.

Article 17 : En cas de perte ou de détérioration d'un document (documents imprimés, CD audio, jeux), l'emprunteur doit obligatoirement assurer son remplacement ou éventuellement son remboursement à son prix d'achat, cela afin que les autres usagers puissent à nouveau en disposer.

Quant aux DVD et aux CD-Rom, la médiathèque payant en plus du prix public des droits de prêt, l'emprunteur devra obligatoirement rembourser l'intégralité du coût global de ces documents.

La Commune se réserve le droit d'user de tous les moyens légaux pour obtenir la restitution ou le remboursement des documents empruntés ainsi que les pénalités dues en cas de retard.

Le remboursement du document emprunté devra avoir lieu dans les cinq semaines après réception de la facture. Au-delà, la mise en recouvrement sera assurée par le Trésor public.

Article 18 : En cas de détériorations répétées des documents de la médiathèque, l'utilisateur peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

Article 19 : Les usagers peuvent procéder à la reprographie de documents ou les imprimer depuis les postes multimédias. La photocopie d'extraits de documents appartenant à la médiathèque est

réservée à un usage strictement personnel. Sont exclus de la photocopie tous les documents de la médiathèque dont l'état serait dégradé par le passage à la photocopie. Les tarifs des photocopies et impressions sont définis par une délibération du Conseil municipal et affichés dans les locaux de la médiathèque.

Article 20 : Les usagers sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux. L'utilisation de téléphones portables et caméras sont interdits. Pour des raisons de sécurité, de propreté des locaux et d'éviter les dégradations du bâtiment et des collections, les équipements sportifs (ski, surf, trottinette, rollers, ballon etc.) ainsi que les chaussures de ski, crampons, cannes ferrées sont interdits. Le personnel se réserve le droit d'intervenir afin de maintenir le calme et le bien-être général.

Article 21 : La médiathèque organise régulièrement des animations gratuites pour tout public.

L'heure du conte et les divers ateliers jeunesse sont exclusivement réservés aux enfants accompagnés d'un adulte.

Les adultes seuls sont exclus de cet espace jeunesse durant les animations.

Article 22 : Il est interdit de fumer, de vapoter, de manger hors de l'espace réservé, de boire dans les locaux de la médiathèque.

Article 23 : Les usagers sont tenus de respecter les consignes écrites et/ou orales pour la consultation des documents. Ils ne doivent pas annoter ni détériorer les documents.

Article 24 : L'accès des animaux est interdit dans la médiathèque pour des raisons de sécurité, d'hygiène et de conservation des documents.

Cependant, une exception sera faite pour les chiens guides auprès de personnes handicapées.

Article 25 : L'usage de l'ascenseur est interdit aux enfants de moins de 7 ans non accompagnés.

VI° ACCES A INTERNET

Article 26 : L'accès aux postes multimédias est un service de la médiathèque gratuit pour les abonnés et payant pour les non-abonnés. En cas d'affluence, la consultation est limitée à une heure par personne.

Article 26bis : Un accès Internet sans fil (Wifi et filaire) et une alimentation électrique des ordinateurs portables sont proposés gratuitement à toute personne possédant son matériel. La médiathèque se dégage de toute responsabilité en cas de mauvais fonctionnement des réseaux Internet et/ou E.D.F (réseaux indépendants).

Article 27 : Chaque usager est responsable de sa session de travail. L'usage d'Internet doit se faire dans le respect de la législation française et de la mission culturelle et éducative de la médiathèque. Est donc interdite la consultation de sites contraires à la législation française, notamment ceux faisant l'apologie de la violence, de discriminations (raciales, sexuelles, religieuses etc.) ou de pratiques illégales, ainsi que des sites pornographiques ou portant atteinte à la dignité humaine. Il est interdit aux usagers de modifier en quoi que ce soit la configuration des postes qui sont mis à leur disposition. L'utilisation d'Internet par les mineurs se fait sous la responsabilité de leurs parents.

Article 28 : En cas de non-respect de ce règlement, le personnel de la médiathèque est habilité à faire cesser immédiatement la consultation des documents numériques.

VII° FONCTIONNEMENT

Article 29 : Les horaires d'ouverture sont fixés chaque année par l'administration municipale, affichés et portés à la connaissance du public.

Article 30 : Le personnel n'est responsable ni des personnes, ni des biens du public. Les parents ou les accompagnateurs adultes demeurent expressément responsables des allées et venues et du comportement des enfants dont ils ont la charge.

Article 31 : Sous l'autorité du responsable de service, le personnel peut être amené à refuser l'accès à l'établissement en cas d'affluence et de danger pour l'ordre ou la sécurité des personnes et des biens. Ils peuvent exclure, temporairement ou définitivement du bénéfice du service public toute personne qui, par son comportement, ses écrits ou ses propos, manifesterait un manque de respect caractérisé du public ou des membres du personnel. Ils peuvent demander à quiconque ne respectant pas le règlement de quitter l'établissement. Le responsable de service est autorisé à recourir aux forces de l'ordre en cas de perturbation du service (désordre, vandalisme, vol, etc.) ou lorsqu'un enfant est trouvé sans ses parents ou accompagnateurs, à l'heure de fermeture de l'établissement.

Article 32 : Afin d'assurer votre sécurité, le site est sous vidéo protection.

Article 33 : Le personnel de la médiathèque est chargé, sous la responsabilité du responsable de l'établissement, de l'application du présent règlement, dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux à l'usage du public.